



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2003/6
CP.TEIA/AC.1/2003/6
24 janvier 2003

FRANÇAIS.
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Groupe de travail intergouvernemental
sur la responsabilité civile

Septième réunion,
Genève, 26 et 27 février 2003

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**ANNEXES I, II ET III AU PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE
DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS
DANGEREUSES DANS LE CADRE DES DEUX CONVENTIONS**

Texte révisé établi par le secrétariat

Annexe I**SUBSTANCES DANGEREUSES ET QUANTITÉS SEUILS DE CELLES-CI
AUX FINS DE LA DÉFINITION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES**

1. Les quantités seuils indiquées ci-dessous se rapportent à chaque activité ou groupe d'activité.
2. Lorsqu'une substance ou préparation nommément désignée dans la deuxième partie relève aussi d'une catégorie de la première partie, la quantité seuil fixée dans la deuxième partie est celle qui doit s'appliquer.

Première partie***Catégories de substances et préparations qui ne sont pas
nommément désignées dans la deuxième partie***

<i>Catégorie</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
I. Substances très toxiques.....	20
II. Substances toxiques	200
III. Substances dangereuses pour l'environnement.....	200

Deuxième partie***Substances nommément désignées***

<i>Substance</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
Produits pétroliers:	25 000
a) essence et naphte,	
b) pétrole lampant (y compris le carburacteur)	
c) gazole (y compris le carburant diesel, l'huile de chauffage domestique et les bases pour gazole	

**Notes sur les critères indicatifs pour les catégories de substances
et de préparations définies dans la première partie:**

En l'absence d'autres critères appropriés, tels que les critères de classement de l'UE pour les matières et préparations, les Parties peuvent appliquer les critères suivants pour classer les matières ou les préparations aux fins de la première partie de la présente annexe.

I. SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES

Substances dont les propriétés correspondent à celles du tableau 1 ou du tableau 2 ci-dessous, qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et chimiques, peuvent présenter un risque d'accident industriel:

Tableau 1

DL ₅₀ (ingestion) mg/kg de masse corporelle DL ₅₀ ≤ 25	DL ₅₀ (absorption cutanée) mg/kg de masse corporelle DL ₅₀ ≤ 50
DL ₅₀ ingestion, rat	
DL ₅₀ absorption cutanée, rat ou lapin	

Tableau 2

Dose de réaction discriminante mg/kg de masse corporelle < 5
quand la toxicité aiguë par ingestion pour l'animal de la substance a été déterminée par la méthode des doses fixes

II. SUBSTANCES TOXIQUES

Substances dont les propriétés correspondent à celles du tableau 3 ou du tableau 4, qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et chimiques, peuvent présenter un risque d'accident industriel:

Tableau 3

DL ₅₀ (ingestion) mg/kg de masse corporelle 25 < DL ₅₀ ≤ 200	DL ₅₀ (absorption cutanée) mg/kg de masse corporelle 50 < DL ₅₀ ≤ 400
DL ₅₀ ingestion, rat	
DL ₅₀ absorption cutanée, rat ou lapin	

Tableau 4

Dose de réaction discriminante mg/kg de masse corporelle = 5
quand la toxicité aiguë par ingestion pour l'animal de la substance a été déterminée par la méthode des doses fixes

III. SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

Substances dont les valeurs de toxicité aiguë pour l'environnement aquatique correspondent à celles du tableau 5:

Tableau 5

CL ₅₀ mg/l CL ₅₀ ≤ 10	CE ₅₀ mg/l CE ₅₀ ≤ 10	CI ₅₀ mg/l CI ₅₀ ≤ 10
CL ₅₀ poisson (96 h) CE ₅₀ daphnie (48 h) CI ₅₀ algues (72 h)		
lorsque la substance n'est pas facilement dégradable, ou quand le log Poe > 3,0 (à moins que le FBC déterminé expérimentalement ne soit < 100)		

Liste d'abréviations

DL:	dose létale
CL:	concentration létale
CE:	concentration effective
CI:	concentration d'inhibition
Poe:	coefficient de partage octanol/eau
FBC:	facteur de bioconcentration

Annexe II

**LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET LIMITES INFÉRIEURES
DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Première partie

Limitation de la responsabilité

1. Aux fins de la définition des limites de la responsabilité prévues à l'article 4, en application de l'article 9, les activités dangereuses sont groupées en trois catégories, selon leur potentiel de risque.

2. Ces catégories sont les suivantes:

Catégorie A: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la première partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités ne dépassant pas quatre fois les quantités seuils spécifiées à l'annexe I.

Catégorie B: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la première partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités plus de quatre fois supérieures aux quantités seuils spécifiées à l'annexe I.

Catégorie C: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses énumérées dans la deuxième partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités égales ou supérieures aux quantités seuils spécifiées à l'annexe I.

3. Les limites de la responsabilité financière pour ces trois catégories d'activités dangereuses sont les suivantes:

Activités dangereuses de la catégorie A 10 millions d'unités de compte

Activités dangereuses de la catégorie B 40 millions d'unités de compte

Activités dangereuses de la catégorie C 40 millions d'unités de compte

Deuxième partie

Limites inférieures des garanties financières

1. Aux fins de la définition des limites inférieures des garanties financières prévues à l'article 11, les activités dangereuses sont groupées en trois catégories, selon leur potentiel de risque.

2. Ces catégories sont les suivantes:

Catégorie A: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la première partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités ne dépassant pas quatre fois les quantités seuils spécifiées à l'annexe I.

Catégorie B: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la première partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités plus de quatre fois supérieures aux quantités seuils spécifiées à l'annexe I.

Catégorie C: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses énumérées dans la deuxième partie de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités égales ou supérieures aux quantités seuils spécifiées à l'annexe I.

3. Les limites de la responsabilité financière pour ces trois catégories d'activités dangereuses sont les suivantes:

Activités dangereuses de la catégorie A	2,5 millions d'unités de compte
Activités dangereuses de la catégorie B	10 millions d'unités de compte
Activités dangereuses de la catégorie C	10 millions d'unités de compte

Annexe III

ARBITRAGE¹

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 du présent Protocole, une Partie (ou les Parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions du présent Protocole.
6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

¹ La présente annexe reproduit le texte de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels relatif à l'arbitrage. Les passages soulignés sont ceux qui ont été modifiés en vue de leur insertion dans le Protocole.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition:

- a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et
- b) lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie au présent Protocole qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.